

Arrêté Préfectoral complémentaire n°IC/2021/165
modifiant l'arrêté préfectoral n°IC/2020/151 du
21 septembre 2020 réglementant les installations et
complétant les actes antérieurs de la société
ZEHNDER GROUP située à VAUX-ANDIGNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Madame Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Monsieur Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 septembre 1985 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2566 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC/2007/003 du 08 janvier 2007 autorisant la société ZEHNDER GROUP à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de radiateurs et sèche-serviette sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY (02110) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC/2020/151 du 21 septembre 2020 réglementant les installations détenues par la société ZEHNDER GROUP et modifiant les actes antérieurs sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY ;

Vu la visite d'inspection en date du 20 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 3 septembre 2021 ;

Vu le porté à connaissance transmis par l'exploitant le 13 juillet 2021 concernant les modifications sur la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et sur les conduits et installations raccordées suite aux travaux effectués sur les installations de traitement de surface ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
2. que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
3. qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ZEHNDER GROUP dont le siège social est situé au 17 rue des Parachutistes 02 110 VAUX-ANDIGNY, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vaux-Andigny, au 17 rue des Parachutistes, des installations de traitement de surface des métaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 21.09.2020	Article 3	Abrogé et remplacé par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 21.09.2020	Article 2.1.1	Abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON SOUMISES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté du 26/09/85, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2566, s'applique aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral n° IC/2007/003 du 08/01/2007 ;

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Chaîne de traitement de surface par voie chimique	Volume des cuves	106 m³
2566-1	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Unité de décapage thermique	Capacité volumique du four	16 000 L
2940-3	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Chaîne de poudrage : 1 cabine poudre automatique (blanc) 1 cabine manuelle pour les teintes	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	254 kg
4719-2	D	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi d'acétylène pour production (soudure)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	319 kg
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Postes de charge	Puissance maximale	73,1 kW
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage cartons, emballages, stockage finition : 348 m³ Hall à cartons : 2 106 m³	Volume stocké	2 454 m³

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)

Volume autorisé : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n°3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux activités de traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 5 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau figurant à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2020 susvisé est remplacé par le présent tableau :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m
1	Dévésiculeur (ligne de traitement de surface)	13
2	Étuve autophorèse	12
3	Four poudrage (après peinture)	11
4	Unité de décapage thermique	10
<i>Nota 1 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à : – 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³ ; – 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</i>		

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vaux-Andigny et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ZEHNDER GROUP à VAUX-ANDIGNY.

à LAON, le - 5 OCT. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO